

**REVISTA CIDOB d'AFERS
INTERNACIONALS 82-83.**

**Frontières: Transitoire et
dynamiques interculturelles.**

Les frontières et les critères juridiques d'acquisition de la nationalité.
María Elósegui Itxaso

Les frontières et les critères juridiques d'acquisition de la nationalité

María Elósegui Itxaso*

RÉSUMÉ

Les critères juridiques d'acquisition de la nationalité sont essentiels pour l'intégration des personnes dans la société, car celle-ci donne accès au droit de vote. Jusqu'à présent, on a utilisé fréquemment des critères tels que les *ius soli* (naissance) et *ius sanguinis* (héritage de la nationalité des parents), qui obéissent à des considérations anthropologiques préalables et que les juristes assument sans y réfléchir ou en les considérant des traditions inamovibles. Ainsi, dans ce texte, l'auteur propose d'assumer qu'il faut réformer certains de ces critères légaux, mais sans le faire d'une manière désordonnée. D'une part, certains de ces critères ethniques peuvent être respectés mais, d'autre part, il convient d'accélérer les processus d'acquisition de la nationalité, en admettant la volonté des personnes de vouloir changer de nationalité quand elles s'installent dans un nouveau pays de résidence. En même temps, il faut établir des voies d'exigence d'acceptation des valeurs démocratiques et du système légal du pays d'accueil. Il serait donc juste d'exiger un temps préalable d'apprentissage avant d'accorder le droit à la nationalité et le droit au suffrage. Elle ajoute, et prend comme base, certaines des thèses d'inclusion de Habermas, tout en soulignant qu'il convient d'articuler ce discours avec des solutions juridiques concrètes et faisables, d'une manière réaliste.

Mots clé: Citoyenneté, droit, identité nationale, culture politique, cosmopolitisme, multiculturalisme, nationalité

*Professeur Titulaire de Philosophie du Droit, Universidad de Zaragoza
elosegui@unizar.es

Précédemment nous avons déjà défendu (Elósegui, 1998) que le modèle d'Etat le plus respectueux des droits de l'homme est le modèle interculturel (dans le sens entendu par Will Kymlicka [1996]). L'interculturalité juridique révèle une position et une attitude qui assume l'universalité de ces droits introduisant le droit aux identités culturelles comme faisant partie de ces droits. Ceci amènerait à rejeter l'assimilationisme ou le monoculturalisme, et aussi le multiculturalisme fermé (des cultures en parallèle sans interrelation)¹. Pour que cela soit possible, le droit doit apporter des solutions plus interculturelles aux questions se référant à l'acquisition de la nationalité.

Parmi les réponses juridiques qui rendent plus faisable l'interculturalité comme modèle plus juste il y a la flexibilité pour obtenir une nouvelle nationalité, ainsi que la facilité pour posséder la double. La nationalité permet l'accès à la citoyenneté et à la participation politique. De plus, il est juste, selon un modèle interculturel, de permettre que les personnes qui appartiennent à différentes identités puissent faire en sorte que celles-ci soient compatibles, sans se voir obligées de choisir une d'elles et renoncer à celle d'origine.

La réponse juridique qu'ont donnée les pays européens à cette question démontre qu'il y a des solutions meilleures et pires, et que le droit peut contribuer à l'interculturalité à travers la régulation en ces matières cruciales. Il faut prendre en compte que, en marge des sentiments personnels d'appartenance ou d'intégration (aux niveaux sociologiques, anthropologiques, psychologiques) la possession de la nationalité détermine des aspects essentiels de la vie privée des personnes, comme la propriété de biens, les droits matrimoniaux, la filiation, succession, etc. La double nationalité permet, par exemple, que dans toutes les questions de droit de la famille, que puissent s'appliquer les lois du pays de provenance à la personne qui acquiert une nouvelle nationalité en maintenant l'antérieure, mais sans qu'elle perde en plus des droits déterminés applicables dans son pays d'origine. Ceci promeut l'interculturalité et évite autant l'assimilationisme que le multiculturalisme fermé.

A certaines occasions, quand les critères juridiques sont inflexibles, les immigrants de première génération se sont trouvés dans des voies sans issue, déjà qu'ils ont du choisir sans liberté entre l'assimilation, renonçant à la nationalité d'origine, ou maintenir celle d'origine sans pouvoir acquérir celle du pays d'accueil. Ceci a été habituel, et continue de l'être, en Allemagne, pays qui au jour d'aujourd'hui ne permet pas encore la double nationalité (Kentel, 2005, 2006). La France le permet, et cela a résolu une partie des problèmes, mais est cependant, une culture assimilationniste, en se reposant sur un modèle déterminé de l'Etat émanant de la Révolution française. Il existe des expériences de modèles juridiques plus interculturels comme le modèle belge, l'espagnol ou l'italien.

Cet article part de la prémisse que les frontières sont une création culturelle solidifiée avec des critères politico-administratifs. Nous souscrivons à la thèse soutenue par le professeur Jacinto Chozas² sur le fait que les frontières acquièrent un caractère infranchissable dans la modernité, à partir de la naissance de l'Etat moderne. De l'opinion du professeur Chozas, et de quelques autres auteurs, il semble clair que les frontières commencent à s'adoucir avec

la crise de l'Etat moderne à partir du XXIème siècle. Peut-être en est-ce ainsi au niveau de la pensée, entre intellectuels, comme ce fut démontré dans le séminaire, fruit duquel est cette publication, comme une aspiration de cosmopolitisme et d'en finir avec les frontières. Dans ce sens, il faudrait distinguer différents niveaux de discours : celui du devoir être de l'éthique ou de l'anthropologie ou de l'ouverture culturelle vers les autres, face à un autre niveau qui est centré sur la réalité juridique actuelle. Ce ne sont pas des discours contradictoires, mais des méthodologies d'investigation complémentaires, entre lesquelles doivent se tenir des ponts et établir un dialogue interdisciplinaire.

En nous basant sur l'idée que le séminaire est un *think tank*, notre proposition est possibiliste, dans le sens qu'en partant de la situation juridique actuelle, sont établies des propositions de changement, en utilisant les instruments que nous fournit le propre droit en vigueur. Nous analysons ici les frontières dans leur dimension juridique, c'est-à-dire, les critères que les états actuels établissent à travers leurs ordonnances juridiques pour l'acquisition de la nationalité. Ceci marque qui est dans la frontière et qui reste en-dehors, en relation avec les droits de citoyenneté, malgré qu'il réside dans ce territoire.

Le concept de citoyenneté dans les sociétés démocratiques contemporaines s'est construit sur l'idée d'appartenance à une nation. Le droit en vigueur continue de répondre au modèle de l'Etat créé à partir des 18^{ème} et 19^{ème} siècles. Le droit a à peine changé dans les aspects se référant à l'acquisition de la nationalité, malgré la globalisation dans des questions de droit commercial et dans les transactions économiques. Les critères juridiques d'acquisition de la nationalité restent la porte d'entrée à la citoyenneté de plein droit. Dans quasi tous les pays européens il est nécessaire d'être en possession de la nationalité pour pouvoir exercer les droits politiques de vote et choisir les représentants parlementaires qui légiféreront en notre nom.

Certainement, ce qui doit premièrement être remis en question est pourquoi le droit de suffrage doit être lié à la nationalité. De nombreux intellectuels et académiques revendiquent aujourd'hui en Europe qu'il faudrait réformer ce système en profondeur, et octroyer le droit de vote aux résidents de longue durée, sans exiger pour cela qu'ils obtiennent la nationalité du pays d'accueil. Ceci n'est pas quelque chose de commun dans la majorité des pays du monde, bien qu'il existe certains qui le permettent, comme le Chili et le Venezuela³. Le fait que le droit à la participation soit uni à la nationalité n'est pas toujours négatif. Notre proposition consiste à affirmer que les codes civils européens devraient assouplir les critères d'acquisition de la nationalité, en activant et raccourcissant les temps de résidence préalable qui sont exigés actuellement dans la majorité des pays européens pour la naturalisation. En principe, nous sommes enclins à penser qu'un processus d'apprentissage de la démocratie est nécessaire ainsi que quelques années minimums de résidence avant d'octroyer la nationalité à une personne.

En général, la rigidité et les obstacles dans l'acquisition de la nationalité pour qui possède une nationalité préalable n'est pas l'exclusivité des codes civils de la tradition

napoléonienne, mais sont présents dans quasi tous les pays du monde⁴. Communément, tous les pays continuent de marquer juridiquement la différence entre les nationaux et les non nationaux, octroyant seulement aux premiers le droit au suffrage actif et passif, ainsi qu'à la participation au travers des canaux formels de participation politique. Dans cet article nous nous centrerons uniquement sur ce point. En marge des considérations anthropologiques et sociologiques, les critères juridiques de l'acquisition de la nationalité sont cruciaux pour l'intégration des personnes dans la société, parce qu'à travers ceux-ci on accède au droit au suffrage et à une participation de pleine citoyenneté dans la vie politique d'un pays. Ceci est compatible avec l'importance de l'identité culturelle et des relations sociales qui se déplacent vers une sphère différente de la sphère juridique.

Les critères traditionnels, et aujourd'hui en vigueur, d'acquisition de la nationalité d'origine sont majoritairement deux : le *ius sanguinis* et le *ius soli*. A ceux-ci s'ajoute l'acquisition dérivée de la nationalité au travers de la naturalisation (par résidence préalable dans le pays). Dans le premier cas on acquiert la nationalité par hérédité ; ce sont les géniteurs qui transmettent la nationalité à leurs fils ou filles. Dans le deuxième, on l'acquiert par naissance, par le fait d'être né dans un territoire indépendamment de la nationalité des parents. Au cours de l'histoire les deux critères ont coexistés. Quand furent créés les états nations au 19^{ème} siècle, le critère de territorialité s'ajouta à celui du sang, mais celui-ci n'a jamais cessé de s'appliquer. Ces critères obéissent à des événements anthropologiques antérieurs, que les juristes admettent sans y réfléchir, ou les considèrent comme des traditions inamovibles⁵.

En bonne mesure j'ai partagé et je partage certaines des thèses de Jürgen Habermas sur l'idée qu'il faut réformer certains des critères légaux d'acquisition de la nationalité. Ce penseur affirme que le critère pour l'acquisition de la nationalité dans le futur devrait se baser sur une espèce de contrat ou pacte social, qui contienne la volonté des personnes si elles veulent changer de nationalité en se déplaçant vers un pays d'accueil. L'unique condition serait d'exiger d'eux l'acceptation de certaines valeurs politiques communes, une question qu'il a nommé le patriotisme de la Constitution.

Je partage certaines de ces thèses d'inclusion de Habermas, mais il faut articuler ce discours avec des solutions juridiques concrètes et faisables, d'une manière réaliste. D'autre part, on ne peut pas non plus abandonner les critères juridiques traditionnels d'acquisition de la nationalité, comme le *ius sanguinis* et le *ius soli*, parce qu'il est juste qu'on prenne en compte les liens de sang et la relation avec un territoire, puisque les racines propres jouent un rôle très important dans la création de l'identité culturelle des personnes. Ma thèse est qu'il faut conjuguer toutes les voies possibles d'accès à la nationalité, mais on ne peut pas abandonner les critères basés sur les liens de sang parce qu'il s'agit de critères biologiques universels. Les critères ethniques deviennent racistes s'ils sont excluants, mais ils ne le sont pas nécessairement en-soi. Habermas oppose le terme critères juridiques versus critères ethniques. A mon avis cette opposition ne s'ajuste pas à la réalité du droit. Il faudrait plutôt

affirmer qu'une partie des critères juridiques sont des critères ethniques, et il faudrait élargir les critères légaux, en maintenant ceux qui se basent sur le *ius sanguinis* et le *ius soli*.

D'autre part, quand avec Habermas et d'autres nous parlons de culture politique commune il faut concrétiser ce que nous entendons par commun, et quel est le contenu de ces valeurs communes. Le cosmopolitisme doit consister en l'acceptation de ces valeurs universelles, transversales et transculturelles. Dans ce sens, nous assumerions d'idée qui est à la tête de notre séminaire que « l'actualité est cosmopolite et nous avons besoin d'un regard cosmopolite pour observer l'augmentation de l'interdépendance et comprendre les nouveaux paysages de l'identité »⁶. En général, il y a certains critères juridiques qui sont utilisés pour définir le commun, comme la référence à des droits de l'homme partagés par tous. Cette référence est, à mon avis, adéquate et rendrait possible un modèle interculturel qui permettrait d'établir des liens juridiques d'appartenance unis à l'acceptation des droits de l'homme reflétés dans les Constitutions des différents pays. Ainsi, certainement, cette thèse se rapprocherait de l'exposé que présente le professeur Rik Pinxten quand il affirme qu'il faut chercher la manière d'argumenter en faveur d'une conception interculturelle de l'être humain, en premier lieu, et situer en deuxième lieu des règles de conduite avec une base universelle (du type des droits humains ou *Aufklärung*), et seulement en dernier lieu des identités culturelles ou religieuses. Dans ce sens, un modèle interculturel d'état social-démocrate devrait faciliter l'acquisition de la nationalité à celui qui accepte les valeurs démocratiques communes telles qu'elles sont reflétées dans la Constitution du pays d'accueil (quand cette Constitution est respectueuse de ces mêmes droits).

Tout ceci est compatible, en plus, avec le maintien des critères ethniques traditionnels d'acquisition de la nationalité, mais sans qu'ils soient fondamentaux. De fait, dans les droits civils européens actuels, le critère du *ius sanguinis* reste le critère prioritaire, tandis que le *ius soli* (acquisition de la territorialité par naissance dans le pays d'accueil) est encore au jour d'aujourd'hui un critère secondaire et subsidiaire du *ius sanguinis*.

CITOYENNETÉ ET IDENTITÉ NATIONALE CHEZ HABERMAS

L'Etat est un concept défini juridiquement. Il y a un moment dans l'histoire où la nation s'identifia avec le peuple d'un Etat, *Staatsvolk*, *Volksnation*, avec son caractère ethnique, où la nation serait homogène et accueillerait les individus de même origine ethnique. Habermas a fait une étude historique de l'évolution et la transformation de ces concepts; de là, sa proposition d'un post-nationalisme dans *Au-delà de l'Etat*

National (Habermas 1997). Actuellement on cherche une nouvelle formule d'intégration sociale, qui soit plus abstraite, pour conférer la citoyenneté et qui permette l'intégration de ceux qui ont une origine ethnique différente. Le concept de citoyens d'Etat (*Staatsangehörigkeit*) est substitué au *Staatsvolk*. Déjà dans un des essais de son œuvre *Faktizität und Geltung*, « Citoyenneté et identité nationale. Considérations sur le futur européen » (Habermas, 1998), ce penseur montre comment naquirent et comment furent utilisés ces concepts au cours de l'histoire. Ceci aide à comprendre la situation actuelle. A certains moments politiques, on a défini le citoyen comme la personne appartenant à une nation, à laquelle il se sent lié par des liens de sang. Mais déjà depuis Les Lumières d'autres voix défendirent une conception de la citoyenneté comprise comme l'idée d'appartenance à une communauté politique, à partir d'un acte de volonté, et non de l'appartenance à une communauté pré-politique, intégrée par descendance, une tradition partagée et une langue commune.

Ainsi par exemple, le concept rousseauiste d'autodétermination implique l'appartenance à une communauté politique et non à une communauté ethnique : « Mais dans le langage des juristes 'citoyenneté' a eu pendant longtemps le sens de racitude ou appartenance à un Etat ; ce n'est que récemment que le concept a connu un élargissement dans le sens d'un *statut* citoyen circonscrit par des droits civils (...) Conformément à l'auto-compréhension de l'Etat démocratique de droit comme une association de citoyens libres et égaux, la nationalité ou appartenance à un Etat est lié au principe du volontarisme. Les traits descriptifs habituels que représentent la résidence et la naissance (*ius soli* et *ius sanguinis*) ne fondent pas une soumission irrévocable à la juridiction étatique. Ils servent seulement de critères administratifs pour l'attribution d'un assentiment supposé implicite, auquel correspond le droit d'émigrer ou de renoncer à la nationalité » (Habermas, 1998: 13-14).

Cependant, malgré les souhaits de Habermas, cette idée, d'une citoyenneté liée au principe de volontarisme, est de nos jours une utopie intellectuelle, et encore plus si nous prêtons attention à la réalité allemande, dans laquelle la concession de la nationalité est très restrictive et se base, prioritairement, sur le *ius sanguinis*, acceptant la naturalisation de résidents qui ne sont pas nés en Allemagne seulement ayant passé au minimum 15 ans de résidence permanente dans le pays. C'est uniquement à partir de 1991 que s'est réduit à 15 ans le temps d'attente pour solliciter la nationalité. A cette date le gouvernement allemand accorda plus de facilités pour la naturalisation des mineurs nés en Allemagne, et à son tour le Gouvernement turque en donna pour renoncer à la nationalité turque (la Turquie n'accepte pas non plus la double nationalité). Ainsi les naturalisations passèrent de 2.000 en 1990 à 32.000 en 1995. Malgré cela, à cette date seulement 10% des turcs immigrants en Allemagne possèdent la nationalité allemande⁷.

Critères juridiques face aux critères ethniques

D'autre part, Habermas propose une culture constitutionnelle européen-occidentale partagée en termes supranationaux : « L'idée de base républicaine politiquement auto-consciente d'une communauté de personnes libres et égales est, de toute évidence trop concrète et simple pour les conditions modernes, et en tout cas, lorsqu'on pense à une nation ou, en général, à une communauté de destins ethniquement homogène et intégrée au travers de traditions communes. Aujourd'hui nous avons besoin d'un modèle différent de démocratie. Par chance le droit est un moyen qui permet une idée essentiellement plus abstraite de l'autonomie citoyenne » (Habermas, 1998: 16).

A mon avis, l'idée de nation comme communauté de destin, ethniquement homogène et intégrée au travers de traditions communes, est aujourd'hui insuffisante. Mais ce nouveau modèle de démocratie dont nous avons besoin, cette cosmopolitisation juridique bien qu'elle soit abstraite doit s'appuyer et se doter de bases culturelles, insérées dans des traditions juridiques, et en tant que juridiques aussi culturelles. Parce que le droit fait partie de la culture, il est aussi culture, avec son formalisme et son abstraction. Ceci est concrétisé par une idée qui caractérise la nouvelle proposition de Habermas ; ce qui unit les citoyens est une culture politique commune, reflétée dans la Constitution, mais pas l'ethnie « Ainsi donc, les exemples de sociétés multiculturelles, comme la Suisse et les Etats-Unis, montrent qu'une culture politique dans laquelle les principes constitutionnels arrivent à prendre racines, d'aucune façon ne doivent s'appuyer sur une origine ethnique, linguistique et culturelle commune à tous les citoyens. Une culture politique libérale constitue seulement le dénominateur commun d'un patriotisme de la Constitution qui accentue simultanément le sentiment pour la pluralité et l'intégrité des diverses formes de vie coexistantes d'une société multiculturelle. Aussi dans un futur Etat fédéral européen il faudra interpréter *les mêmes* principes juridiques depuis la perspective de traditions nationales *diverses* et d'histoires nationales *diverses*. La propre tradition devra être à chaque situation l'objet d'une appropriation faite depuis un point de vue relativisé depuis les perspectives des autres, de sorte qu'elle puisse être insérée dans une culture constitutionnelle européen-occidentale partagée en termes supranationaux. Un ancrage particulariste de *ce genre* n'abandonnerait pas la souveraineté populaire et les droits de l'homme ni un iota de son sens universaliste. Nous requérons, donc, que la citoyenneté démocratique ne nécessite pas de rester enracinée dans l'identité nationale d'un peuple ; mais que, au-dessus de la pluralité des formes de vie culturelles diverses, elle exige la socialisation de tous les citoyens dans une culture politique commune » (idem: 15).

La thèse que je propose pour ma part est que cette culture politique commune soit les droits de l'homme universels, et ces droits en plus d'être reconnus dans les traités Internationaux doivent se refléter dans les Constitutions de chaque pays comme des droits fondamentaux constitutionnalisés. Cette culture commune doit imprégner aussi les droits

étatiques, lesquels doivent réaliser un effort d'inculturation, d'ajustement de leurs traditions à ces principes, mais en les imprégnant de leur propre culture. On ne peut pas scinder un droit abstrait des cultures juridiques et des traditions historiques d'un pays.

Le cosmopolitisme juridique s'incarne dans le droit international et dans les droits nationaux, mais pas en tournant le dos aux cultures juridiques propres, mais en dialogue avec elles, en s'exprimant à travers elles, sans se réduire à elles, en les transcendant. Concrètement, l'acquisition de la citoyenneté par un acte de volonté, à travers des processus de naturalisation, ne peut se faire abstraitement ou par un simple désir d'une personne de s'unir à la communauté politique, mais il faut arbitrer des procédures juridiques pour que cela soit possible. Et cette étape est du ressort des droits nationaux de chaque Etat.

LA DÉMOCRATIE DÉLIBÉRATIVE

Face au modèle républicain de la démocratie et au modèle libéral, la proposition de Habermas est un modèle d'une politique délibérative. Le premier modèle coïncide en bonne mesure avec l'éthique communautariste et avec le courant américain actuel de défendre un républicanisme constitutionnel. C'est un essai de récupérer une plus grande démocratie directe et des groupes plus homogènes, à des fins collectives. Un de ses représentants est Frank Michelman. Cette division s'élève au problème que soulevait Constant entre la liberté des anciens et la liberté des modernes. Caractérisation à laquelle Habermas fait appel fréquemment, par exemple, dans ses discussions avec Rawls. Le modèle républicain défendrait un retour au modèle de la république classique, de la polis ou au modèle d'assemblée de Rousseau, à la revendication des identités culturelles, etc., au protagoniste de la société civile, aux libertés positives qui obligent à la participation politique. Cependant, dans l'interprétation de ce modèle actuellement il y a de profondes différences entre ceux qui soumettent toutes les décisions au processus démocratique, défendant une démocratie procédurière, et ceux qui défendent un humanisme civique dans lequel la participation politique est soumise à la recherche d'un bien commun individuel ou collectif (par exemple, ce serait une des différences entre certains républicanismes et communautarismes).

Dans le modèle libéral, qui plaide pour la démocratie indirecte, on délègue le vote aux professionnels de la politique, primauté du droit à la liberté sur d'autres droits, des droits subjectifs comme les libertés négatives. De même, aujourd'hui au sein du modèle libéral il y a ceux qui défendent une démocratie procédurière, et ceux qui défendent qu'il y ait des limites à la règle de la majorité que sont les droits constitutionnels. En réalité, dans le débat américain il y a un rapprochement des positions, et les républicains

comme Michelman ont commencé à appeler leur modèle de démocratie « républicanisme libéral », tandis que certains libéraux comme Dworkin (1989, 1990) ont caractérisé les sociétés démocratiques libérales comme « communauté libérale », en intégrant le vocabulaire des communautaristes. De la même manière, Rawls, Raz (1994)⁸ et Habermas ont introduit dans leurs paradigmes le mot *culture*, pour insister sur la nécessité d'une *culture politique commune*.

Habermas essaye de faire une synthèse qu'il nomme le républicanisme kantien ou la démocratie délibérative, qui consiste à réclamer des droits universels avec reconnaissance des droits des minorités et des immigrants, un espace public de discussion politique qui influence les décisions parlementaires, la liberté comme une valeur en soi, le patriotisme de la Constitution (Habermas, 1998 : 157) la négation des droits collectifs, la défense de l'Etat de Droit, la démocratie constitutionnelle à l'Européenne, négation d'une éthique substantive, c'est-à-dire, une éthique qui parle de ce qui est bien, l'autonomie kantienne de la conscience, l'universalité des droits conjointement à l'historicisme dans la concrétion de ses contenus, la démocratie constitutionnelle, la défense des droits subjectifs du citoyen, comme partie de l'ordonnance juridique démocratique de l'Etat de Droit. Il s'en remet à une citation de Hesse assez significative : « Le *status* de l'individu reconnu par le droit constitutionnel, fondé et garanti par les droits fondamentaux de la *Grundgesetz*, est un *status* matériel de droit, en d'autres termes, un *status* juridique matériel, ceci est, un *status* avec un contenu concrètement déterminé, non disponible de manière illimitée ni pour les individus ni pour les pouvoirs étatiques » (Hesse, 1990: 113).

LA CULTURE POLITIQUE COMMUNE DE HABERMAS ET LA DÉMOCRATIE DÉLIBÉRATIVE

Habermas (1998: 16) défend ainsi un modèle de politique délibérative « Ce modèle ne part pas du sujet dans un grand format qui serait le tout d'une communauté ou une communauté prise dans son ensemble, mais de discours anonymement interliés entre eux ». Pour lui, dans la société actuelle, il n'est pas possible de répéter le modèle de la démocratie directe, mais d'autres canaux doivent être trouvés via lesquels il y a une plus grande participation directe, et l'un d'eux est, par exemple, l'opinion publique, une opinion publique qui influence sur la volonté politique. Ceci est applicable aussi à la politique européenne. Le citoyen européen sent que beaucoup de décisions qui l'affectent directement se prennent non pas dans le contexte d'une politique nationale mais dans un contexte supranational des organes de gouvernement de l'Union européenne. Bien que

Habermas dise ne pas avoir une réponse pour ce problème, il suggère que le Parlement européen assume plus de fonctions, au lieu de maintenir le réseau étendu de fonctionnaires qui constituent une bureaucratie détachée du processus de légitimation démocratique. Un autre phénomène qui est en train de changer le panorama culturel européen est « l'immigration provenant de l'Europe de l'Est et des régions plus pauvres du Tiers Monde qui fera augmenter la pluralité multiculturelle de la société » (Idem: 17).

Appliquant l'idée de la politique commune en Europe, ce nouveau modèle que propose Habermas « illuminerait la toile de fond politico-culturelle pour une nouvelle relation entre citoyenneté et identité nationale (...) Les espaces nationaux d'opinion publiques restent en bonne mesure enfermés les uns face aux autres (...) Mais de ces diverses cultures nationales on pourrait différencier dans le futur une culture politique commune, et les traditions nationales en art, littérature, histoire, philosophie, etc., qui se différencieront depuis les principes du monde moderne (...) un patriotisme européen de la Constitution, à la différence de ce qui se passe avec l'américain, il faudrait faire surgir des interprétations diverses des mêmes principes juridiques universalistes, imprégnés en termes de l'histoire nationale (Idem :16).

L'Europe a une deuxième opportunité dont elle doit profiter d'une autre manière que celle du passé ; « Mais elle ne pourra pas profiter d'une telle opportunité dans le style de sa vieille politique de pouvoir, mais en se tenant à des prémisses différentes, à savoir ; à un jugement non impérialiste des autres cultures et à la volonté d'apprendre de celles-ci » (Idem 17). A mon avis, certainement, les constitutions européennes sont en partie abstraites et se basent sur l'acceptation des droits civiles et politiques, et assoient les bases de la démocratie formelle, la séparation des pouvoirs, etc., mais elles sont à leur tour imprégnées de tradition et d'histoire. Dans ce sens, parler d'un patriotisme de la Constitution n'évite pas le fait que chaque pays doit faire ses propres choix culturels quand il crée sa Constitution. Même s'il établit des critères larges d'adjudication de la citoyenneté, il ne peut éviter la prise de décision sur des aspects élémentaires imprégnés de culture comme, par exemple, quelque chose d'aussi élémentaire que les langues officielles du pays et la langue dans laquelle il va publier sa législation. Ces décisions peuvent être prises en adoptant un modèle assimilationniste, un modèle multiculturel fermé ou un modèle interculturel, mais il devra prendre une position. S'il opte pour l'interculturalité, il doit établir un niveau universel de défense des droits de l'homme et un niveau concret de protection juridique des identités culturelles présentes ou potentielles sur son territoire.

D'autre part, à mon avis, le meilleur modèle réel de la démocratie délibérative (avec d'autres canaux possibles de participation civile associative si on ne possède pas encore la nationalité, et en tout cas avec le droit de suffrage) est la participation dans la politique d'un pays à travers le droit de vote, participer aux processus formels de suffrage universel, en votant aux élections nationales et municipales, au travers des partis politiques légali-

sés. Pour cela il est nécessaire de détenir la nationalité. Être membre de la communauté politique doit consister à avoir les droits politiques. Ceci ne peut se substituer par une participation éthérée à l'opinion publique. La participation aux moyens de communication complète les droits politiques du citoyen, mais ne les substitue pas.

La politique délibérative et le républicanisme kantien doivent se refléter dans l'accès à la démocratie formelle, dans l'inclusion politique. Le formalisme juridique et le contrat social en tant que constructions juridiques doivent concrétiser ces procédures pour le rendre possible. L'intégration interculturelle passe par l'intégration politique dans la citoyenneté formelle et pleine. En tant qu'exemple illustrant ce que je prétends transmettre et démontrer avec des données dans ce travail, j'expose ici les critères juridiques d'acquisition de la nationalité en Espagne, avec une proposition d'amélioration à partir du droit existant.

LES CRITÈRES JURIDIQUES DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ EN ESPAGNE

Le Code Civil espagnol distingue deux types d'acquisition de la nationalité : celle d'origine et celle dérivative. En réalité cette distinction doit être complétée avec la différence entre l'acquisition automatique par laquelle on obtient la condition d'Espagnol d'origine face à l'acquisition non automatique, qui peut être à son tour d'origine (qui s'acquiert par une déclaration et non automatiquement) ou dérivative. L'acquisition automatique de la nationalité se mène par quatre procédures, la première desquelles est basée sur le *ius sanguinis* et les trois autres sur le *ius soli* :

1. Sont Espagnols d'origine « ceux qui naissent de père ou mère espagnols » (article 17.1.a du Code Civil espagnol). Dans ce cas, indépendamment du lieu de naissance de l'enfant ou de la nationalité de l'autre géniteur, ce qui est prévu est la filiation. A partir du moment où quelqu'un est enfant de père/mère espagnol, la nationalité espagnole dérive du père ou de la mère, au moment de la naissance. Même si on détermine ensuite (mais avant les 18 ans) si la nationalité espagnole de son géniteur se produit après la naissance du mineur. Dans le cas de l'adoption elle s'obtient dès le moment de l'adoption légale, quand l'adopté est âgé de moins de 18 ans.
2. Dans la deuxième hypothèse s'applique le critère du *ius soli*. Sont espagnoles d'origine « ceux qui sont nés en Espagne de parents étrangers si au moins un d'eux est né aussi en Espagne » (article 17.1.b CC).

3. On utilise aussi le critère du *ius soli* pour éviter l'apatride : « ceux qui sont nés en Espagne de parents étrangers si les deux manquent de nationalité, si la législation d'aucun des deux n'attribue à l'enfant une nationalité » (article 17.1.c) CC).

4. Enfin, on applique aussi le critère du *ius soli* dans le cas où les parents seraient inconnus : « A ceux qui sont nés en Espagne et dont la filiation n'est pas déterminée », et cela s'étend aux mineurs qui ne sont pas nés en Espagne, mais dont le premier lieu connu de résidence est le territoire espagnol. La nationalité attribuée par cette voie est définitive, et se maintient même si plus tard un des parents lui octroie une autre nationalité.

Dans l'acquisition dérivative ou non automatique de la nationalité trois systèmes sont établis : l'option, la naturalisation et l'acquisition de la nationalité par possession d'état. L'*option* est une simple déclaration unilatérale de volonté, sujette à délai de forclusion et qui ne nécessite pas d'homologation étatique. L'article 20 du Code Civil confère le droit d'opter pour la nationalité espagnole à ceux qui sont ou ont été sujets à la puissance paternelle d'un espagnol. De plus, ont le droit à l'option, les personnes nées en Espagne dont la filiation n'est pas déterminée ou non nés en Espagne mais dont le premier lieu de résidence est l'Espagne. De même peut opter l'adopté majeur de 18 ans ; et en 2002 fut conduite une réforme législative grâce à laquelle ont droit d'opter sans limite d'âge les personnes dont le père ou la mère aurait été originairement espagnol et né en Espagne. La déclaration d'option est formulée par le propre intéressé, s'il est majeur de 18 ans ou émancipé, et avec un représentant légal, le mineur de 14 ans.

Concernant les personnes provenant d'autres nationalités la procédure d'acquisition de la nationalité par *naturalisation* représente un énorme intérêt. Celle-ci requiert la décision de l'Autorité concédant au particulier la possibilité d'acquérir ainsi la nationalité espagnole, et la déclaration ultérieure de volonté de l'étranger qui veut acquérir la nationalité espagnole. La naturalisation peut s'acquérir par deux voies : par une carte de nature, « octroyée de manière discrétionnaire par Décret Royal, quand des circonstances exceptionnelles concordent dans le cas de l'intéressé » (article 21 CC). Dans ce cas, ce n'est pas un droit, mais une concession du Gouvernement. On a ainsi concédé la nationalité par exemple à l'écrivain Vargas Llosa, mais il s'agit d'une voie exceptionnelle.

La deuxième voie, qui est la plus fréquente parmi les immigrants, correspond à l'octroi par le Ministère de la Justice. Le délai général est que se soient écoulés 10 ans en tant que résident, cinq ans dans le cas de réfugiés ou demandeurs d'asile, deux ans dans le cas de pays latino-américains (en plus d'Andorre, des Philippines, de la Guinée Equatoriale, du Portugal, des Séfarades), et un an de résidence préalable dans les six hypothèses spéciales suivantes:

1. Qui soit né en territoire espagnol.
2. Qui n'ait pas exercé de manière opportune la faculté d'opter.
3. Qui soit sujet à la tutelle, la garde ou l'accueil d'un espagnol pour deux ans.
4. Qui ait été marié(e) un an avec un(e) espagnol(e) et qui n'ait pas été séparé légalement ou de fait.
5. Qui soit veuf ou veuve d'un(e) espagnol(e), si à la mort du conjoint il n'y avait pas de séparation ni légal ni de fait.
6. Qui naquit hors d'Espagne, mais de père ou mère qui originairement furent espagnols.

Pour l'hypothèse du mariage, il faut démontrer la situation normale de cohabitation. Dans toutes les hypothèses, la résidence préalable qui est exigée pour le calcul des années doit être légale, continue et immédiatement antérieure à la demande de la nationalité espagnole⁹. Dans les hypothèses de l'article 22 CC pour ceux qui acquièrent la nationalité par résidence, si l'étranger arrête d'avoir le droit de résidence, le calcul de la résidence doit commencer à nouveau.

Les aspects de procédure dépendent de la Direction du Registre Civil. Cette Direction réclamera les rapports officiels qu'elle estime nécessaires et demandera toujours le rapport du Ministre de l'Intérieur. Dans le cas de l'acquisition par résidence basée sur le fait d'avoir contracté mariage (article 22.4 CC) est exigé : « Une bonne conduite civique et un degré suffisent d'intégration dans la société espagnole ». Le Chargé du Registre Civil (qui est un Juge) « écouterait personnellement le demandeur, particulièrement pour vérifier le degré d'adaptation à la culture et au style de vie espagnole, et demandera aussi d'écouter le conjoint séparément » (article 221. Règlement du Registre Civil). La finalité de cette régulation est d'éviter les mariages simulés et frauduleux. Une fois octroyée la faculté d'acquérir la nationalité espagnole, celle-ci peut s'exercer dans un délai de 180 jours, à partir de la notification qui, une fois passés la concession, devient caduque.

La troisième procédure consiste en l'acquisition de *la nationalité par possession d'état*, c'est-à-dire la possession et l'utilisation de la nationalité espagnole pendant 10 ans, de bonne foi et inscrite au Registre Civil consolide la nationalité même quand on annule le titre qui l'a créé. La nationalité ainsi inscrite peut être d'origine ou dérivative. Les conditions requises sont qu'elle doit être inscrite dans le Registre Civil et que l'intéressé se soit comporté comme un espagnol. Selon une enquête de la Direction Générale des Registres et du Notarié il est précisé que la possession et l'utilisation implique une attitude active de l'intéressé.

Cette description détaillée prouve que le droit donne la priorité aux critères traditionnels de *ius sanguinis* et *ius soli*, y compris dans les réformes récentes dans lesquelles le législateur a voulu intentionnellement que les enfants des espagnols y compris les petits enfants puissent récupérer la nationalité perdue par ses parents, et en plus a éliminé la

limite d'âge. Avant cette réforme on exigeait que la demande se face avant les 23 ans. Maintenant depuis l'année 2002 on peut la récupérer à tout moment de la vie.

A mon avis ces critères ne sont pas négatifs ni excluants s'ils se combinent avec une plus grande flexibilité dans l'acquisition de la nationalité dérivative par naturalisation. Les critères d'acquisition de la nationalité d'origine par transmission aux descendants sont justes et logiques. Ce sont des critères basés sur le sang, mais je n'oserais pas dire qu'ils soient racistes, ni excluants dans le cas où ils se combinaient avec la possibilité d'acquérir la nationalité dans le reste des hypothèses: par résidence, mariage, etc.

LA DOUBLE NATIONALITÉ

Une autre formule qui aide à l'interculturalité est d'accepter les systèmes juridiques qui permettent la double nationalité. La majorité des pays européens le permettent. Une exception est le droit allemand qui ne permet pas la double nationalité, à l'exception de ceux qui sont nés en Allemagne de parents étrangers qui peuvent maintenir les deux nationalités jusqu'à 23 ans, et arrivés à cet âge ils doivent choisir pour une des deux, puisqu'il est incompatible de maintenir les deux.

En général, les pays établissent des accords de double nationalité avec les états avec lesquels ils ont une relation historique, pour des motifs de colonisation, d'immigration économique, de liens de voisinage ou politique. Au-delà de ce qui nous sépare nous devons voir ce qui nous unit, le fait d'être des personnes, avec une capacité pour entrer dans des processus de participation politique rationnels incluant et interculturels. Il faut voir l'autre comme un être capable de participer politiquement au-delà de son groupe social, de sa culture concrète différente, au-delà de son credo religieux, etc. Dans ce sens, la proposition de Burhan Ghalioun d'essayer d'avancer dans l'interculturalité en approfondissant l'altérité de voir l'autre comme un être capable de relation, concrétiserait ma proposition dans le fait de voir l'autre comme un être capable d'être un sujet politique dans une démocratie, d'être capable d'exercer la démocratie délibérative, ainsi que d'être écouté à travers ces canaux formels. Tout ceci est vu comme un but désirable, tenant compte de la situation de qu'un immigrant qui vient d'arriver, jusqu'au moment où il obtient la possibilité de participer aux canaux formels, doit commencer par la participation au travers d'associations de voisinage et de quartier¹⁰.

L'APPARITION DE NOUVEAUX CRITÈRES LINGUISTIQUES POUR OCTROYER LA NATIONALITÉ DE LA PART DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Une réflexion sur les transformations actuelles du droit dans le thème débattu nous incite à souligner certaines tendances dans le droit actuel qui devraient être discutées. Nous nous référons au rôle que doit jouer la langue dans l'acquisition de la nationalité. On assiste ou on observe différents paradoxes. D'une part, il est certain qu'avec la création des états modernes à partir du 16^{ème} siècle, plus concrètement, au 19^{ème} siècle avec l'administration centralisée française, allemande et espagnole s'est produit une unification des pays centrée aussi sur les langues nationales : le français, l'allemand ou l'espagnol. D'un point de vue administratif et éducationnel il en est ainsi, mais il faut rappeler que dans les codes civils à partir du Code de Napoléon, de grande influence en Europe et en Amérique latine, il n'est fait mention d'aucune référence à l'exigence de la langue comme critère civiliste d'acquisition de la nationalité. Les critères linguistiques sont introduits au travers du Droit Administratif et non du Droit Civil.

Ceci démontre différentes thèses : en premier lieu, contrairement à ce qui peut paraître au premier regard, les critères traditionnels de *ius sanguinis* et *ius soli*, conjointement aux critères de naturalisation par résidence, apportent assez de sécurité juridique parce ils sont restreints et non interprétables. Certainement ils sont rigides mais leur formalité ne laisse pas de doute. En deuxième lieu, nous assistons dernièrement en Europe au phénomène d'octroyer une plus grande importance à la langue comme critère d'appartenance à une communauté donnée. Ceci se passe à deux niveaux ; d'une part, face au phénomène de l'immigration économique, divers pays européens ont ajouté à leurs critères administratifs requis pour octroyer la nationalité la connaissance de la langue du pays d'accueil. Le candidat doit se soumettre à un examen de compétences linguistiques, et s'il ne le réussit pas on ne lui octroi pas la nationalité malgré qu'il respecte le reste des critères. Ceci est le cas aux Pays-Bas et en Allemagne. Dans le cas allemand, dans les années quatre-vingt-dix, on a octroyé la nationalité d'une manière automatique à un grand nombre de descendants allemands (en appliquant le critère du *ius sanguinis* prévalant dans le droit civil allemand) venant de pays de l'Est (la Russie et les pays satellites, la Pologne, etc.) qui ne connaissaient pas la langue allemande. A la fin de la décennie des quatre-vingt-dix on a commencé à leur exiger une connaissance préalable ou son engagement pour l'acquérir en assistant à des cours offerts gratuitement par l'Etat. Utiliser la langue comme élément d'intégration peut avoir du sens mais devrait être soumis à un plus large débat. La récente décision des Pays-Bas s'appuie sur le fait que l'intégration requiert la connaissance des valeurs démocratiques et des procédures formelles de participation politique, et que pour cela il est nécessaire de connaître une langue commune, le néerlandais, comme moyen de transmission de ces valeurs et de communication.

L'autre phénomène paradoxal que nous vivons se réfère aux frontières linguistiques créées à l'intérieur des propres frontières nationales. Je me réfère maintenant aux langues ou dialectes minoritaires régionaux. Du point de vue d'un modèle interculturel d'Etat, ceci est une arme à double tranchant. D'une part, les régions ont le droit de récupérer et revendiquer leur langue propre au moins pour leur espace territorial. Ceci est un phénomène qui a été vécu dans les entités administratives décentralisées qui ont été créées en Europe dans les années quatre-vingts et quatre-vingt-dix du siècle passé, après un siècle d'administrations centrales de fer, produites par des canaux différents et opposés, certaines d'origine libérale, reflétées dans le droit administratif français, d'autres produites par le collectivisme fasciste ou communiste.

Dans la Constitution espagnole de 1978 cette revendication est reflétée par l'Espagne comme l'Etat des autonomies. On observe quelque chose de similaire dans les modèles fédéraux belge, allemand et écossais. D'autre part, les critères d'appartenance culturelle ou d'identité comme critères juridiques d'appartenance sont des critères ambigus. D'un point de vue juridique il est impossible d'octroyer des droits en se basant sur des "sentiments" d'appartenance. Les sentiments occupent une place importante dans la psychologie, l'anthropologie, dans la sociologie, la littérature, l'art. Bien sûr le droit fait aussi partie de la culture, mais doit établir des critères les moins ambigus et les plus objectifs possibles. Parmi les critères exigés par l'administration espagnole (et non le code civil) on trouve celui de promettre ou de jurer respect à la Constitution espagnole. Ceci est exigé, par exemple aux fonctionnaires de carrière de l'Etat espagnol avant de prendre possession de leur poste. Ce genre de critères serait cohérent avec le pari pour un cosmopolitisme (interculturel), compris comme un partage de valeurs communes qui seront reprises dans les constitutions respectueuses avec des droits fondamentaux. La langue n'est pas une fin en soi, mais un instrument de communication, un pont d'union. La tradition linguistique doit être respectée, tout comme les traditions et l'histoire. Il ne faut pas produire d'uniformisation forcée comme ce fut le cas dans le passé pour créer certains Etat-nations, comme ce fut le cas par exemple en Turquie avec l'occidentalisation artificielle menée par Kemal Ataturk (Kentel, 2007), qui ne respecta pas les différentes identités turques. Comme l'expose le professeur Kentel, cela a contribué à un nouveau nationalisme kémaliste ethnique. Pour tout cela, et revenant au point départ de cet article, il faudrait s'en tenir aux critères légaux formels et restreints pour acquérir la nationalité avec ces procédures pertinentes d'accès à la participation politique. La création culturelle de la démocratie formelle n'est pas contraire au cosmopolitisme, mais elle le renforce.

Les critères juridiques sont très formels et sans doute rigides, mais ils apportent de la sécurité juridique, y compris ceux basés sur le *ius sanguinis*. Les nouveaux critères ethniques dans le sens de raciaux ou culturels sont dangereux parce qu'ambigus, insécurisés ou excluants, y compris avec les citoyens (non seulement avec les étrangers ou ceux venus d'ailleurs). Certains nationalismes xénophobes tombent en contradiction, parce qu'ils n'utilisent pas des critères rationnels cohérents, mais des critères émotionnels et manipulés (on manipule l'histoire, avec des puretés ethniques fausses ou niant des données scientifiques et historiques). On réinvente des identités sans base historique¹¹.

Les droits civils et politiques, la démocratie formelle, le suffrage universel et secret, les partis politiques légalisés (même malgré leur manque de démocratie interne), la démocratie parlementaire indirecte à travers des représentants librement élus ; tout ceci devrait être une note du contenu substantif de ce nouveau cosmopolitisme interculturel, qui doit régner aussi au sein de nos frontières territoriales, et non seulement en traversant les frontières.

Notes

1. Une classification similaire réalisée par Kentel d'un point de vue sociologique dans KENTEL (2006). Cela coïncide aussi avec les positions de ONGHENA (2006).
2. Voir son article dans cette même monographie.
3. Au Venezuela depuis la Constitution de 1999. Par contraste, antérieurement les naturalisés vénézuéliens ne pouvaient pas voter. On réservait ce droit aux vénézuéliens d'origine et on excluait ceux qui avaient obtenu la nationalité par des procédés dérivés.
4. Comme l'a exposé le professeur Nouredine Affaya, dans le cas du Maroc. Mais ceci est extensible aux pays d'orbites culturelles très différentes, y compris les Asiatiques.
5. Ceci est par exemple mon expérience quotidienne comme professeur de Philosophie du Droit dans une Faculté de Droit. Les étudiants de dernière année de la licence en Droit en général acquièrent les connaissances de la législation sur ces matières sans trop se demander pourquoi nous avons ces critères légaux et non d'autres, et ils ne s'interrogent pas non plus excessivement sur leur possible modification. En contraste, dans les Facultés de Sciences Humaines, Philosophie, Sociologie, Sciences Politiques, l'attitude est l'inverse, sans intérêt spécial, d'autre part pour connaître le droit en vigueur. Ce sont comme deux mondes qui courent en parallèle sans se rencontrer. A mon avis, l'interculturalité doit commencer par la communication mutuelle entre des mondes académiques, scientifiques et des perspectives différentes.
6. Cfr. Programme du Séminaire (http://www.cidob.org/es/actividades/dinamicas_interculturales/voluntad_de_frontera_consideraciones_identitarias_y_expresiones_de_alteridad).
7. Cfr., aussi KENTEL (2005).
8. Cité par Habermas dans *Die Einbeziehung des Anderen. Studien zur politischen Theorie*. Frankfurt am Main: Suhrkamp, 1997. P. 175. Aussi dans l'œuvre de RAZ (1994b).
9. En conformité avec la Loi Organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.
10. Je remercie pour cela les apports dans le Séminaire des expériences présentées par Celia Premat, anthropologue, coordinatrice de recherche du Casals dels Infants del Raval (Barcelone), et Silvana Ospina, Communication, Quartiers du Monde, équipe de Barcelone.
11. Voir Onghena (2006) ; Beck (2007) ; Augé (2005) ; Hannerz (2006) y Samaniego (2005).

Références bibliographiques

- AUGÉ, Marc. "Global/Local, Universal/Particular". *Documentos Cidob, Dinámicas Interculturales*. No. 4 (Avril 2005)
- BECK, Ulrich. "Vivir en la sociedad del riesgo mundial. Living in the World Risk Society". *Documentos Cidob, Dinámicas Interculturales*. No. 8 (Juliet, 2007)
- DWORKIN, Ronald. "Liberal Community". *California Law Review*. No. 77 (1989). P. 479-589.
- DWORKIN, Ronald. *Foundations of Liberal Equality. The Tanner Lectures on Human Values*, XI. Salt Lake City, 1990.
- DWORKIN, Ronald. "Equality, Democracy, and Constitution: We the people in Court". *Alberta Law Journal*. Vol. 28. No. 2 (1990). P. 324-346.
- ELÓSEGUI, María. *El derecho a la igualdad y a la diferencia*. Madrid: Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, 1998.
- FUNDACIÓN CIDOB. *Revista Cidob d'Afers Internacionals*. No. 73-74 (May - Juin 2006). Monográfico: *Lo intercultural en acción, identidades y emancipaciones*.
- HABERMAS, Jürgen. *Más allá del Estado Nacional*. Madrid: Trotta, 1997. P. 144. (Traduction et introduction de Manuel Jiménez Redondo. Original : *Die Normalität einer Berliner republik. Kleine Politische Schriften VIII*. Frankfurt am Main: Suhrkamp Verlag, 1995)
- HABERMAS, Jürgen. "Ciudadanía e identidad nacional". Dans : *Facticidad y validez*. Madrid: Trotta, 1998. (Traduction de Manuel Jiménez Redondo. Original : « Staatsbürgerschaft und nationale Identität ». Dans : *Faktizität und Geltung. Beiträge zur Diskurstheorie des Rechts und des demokratischen Rechtsstaats*. Frankfurt am Suhrkamp: Suhrkamp Verlag, 1992. P. 632-659)
- HANNERZ, Ulf. "Two Faces of Cosmopolitanism: Culture and Politics". *Documentos Cidob, Dinámicas Interculturales*. No. 7 (Juin 2006)
- HESSE, Konrad. *Grundzüge des Verfassungsrechts der Bundesrepublik Deutschland*. Heidelberg: Müller C. F., 1990. P. 113.
- KENTEL, Ferhat. "Euro-Turks: A Bridge, or a Breach, between Turkey and the European Union? A Comparative Study of German-Turks and French-Turks (with Ayhan Kaya)". *EU-Turkey working Paper*. No. 14 (2005). Centre for European Policy Studies (CEPS).
- KENTEL, Ferhat. "Del 'gueto' a lo 'intercultural': experiencias euro-turcas en Alemania y en Francia". *Revista Cidob d'Afers Internacionals*. No. 73-74 (May - Juin 2006). Monographique *Lo intercultural en acción, identidades y emancipaciones*. P. 123-153.
- KENTEL, Ferhat. "Reconstrucciones nacionalistas del otro frente a la desaparición de fronteras". Communication dans le séminaire *Voluntad de frontera: consideraciones identitarias y expresiones de alteridad*. Barcelona : Fundación CIDOB, 20 et 21 de Septembre 2007.
- KYMLICKA, Will. *Ciudadanía multicultural*. Barcelona: Paidós, 1996. Original : *Multicultural Citizenship. A liberal Theory of Minority Rights*. Oxford: Clarendon Press, 1995.
- ONGHENA, Yolanda. "Intercultural/multicultural". *Cuadernos de Derecho Judicial*. No. 20 (2006). Consejo General del Poder Judicial. P. 11-30.

RAZ, John. "Multiculturalism: A Liberal Perspective". *Dissent* (Winter 1994). P. 67-79.

RAZ, John. *Ethics in the Public Domain*. Oxford: Clarendon Press, 1994. P. 155-175

SAMANIEGO, Mario. "Condiciones y posibilidades de las relaciones interculturales: un proceso incierto". *Documentos Cidob, Dinámicas Interculturales*. No. 5, (diciembre, 2005)